

L'an deux mil dix-sept, le six novembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SABIN, Maire.

Date de convocation : 30 octobre 2017

	EMARGEMENTS PRESENCE	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS NON EXCUSES
SABIN Jacques			
BUCHOT André			
FRÉTIGNÉ Cécile			
CORNILLE Alain			
CHAMPIOT Daniel			
BERTHELOT Annie			
FORET Jeannine			
MONTAUBAN Éric			
LAINÉ Guillaume			
BOUTRUCHE Alexia			
LOZANO Nathalie		X	
GABILLARD Arnaud			
LANDAIS Jonathan			
MEIGNAN Élodie			

Mme FRÉTIGNÉ a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Salle des sports : études diverses
- Transfert de la compétence assainissement
- Transfert de la compétence eau
- Convention Territoire d'Energie Mayenne
- Conventions de mise à disposition de personnel
- Demande de DETR 2018 – aménagement – sécurité
- Ecriture budgétaire
- Subvention classe de mer
- Goûter de Noël – spectacle
- Admission en non-valeur
- Complément de rémunération du personnel
- PLUi – débat sur le PADD
- Questions diverses.

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion de conseil municipal du 4 septembre 2017. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 – SALLE DE SPORTS – ÉTUDES DIVERSES

DCM N° 2017-056

Monsieur le Maire rapporte que 3 bureaux d'étude ont été consultés en vue de la réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux pour la salle de sports.

	Repérage amiante	Repérage plomb	Echantillon	TOTAL
APAVE	265 € HT	185 € HT	685 € HT	1 135 € HT
AC2S	240 € HT	160 € HT	540 € HT	940 € HT
SECURIS BTP	Offre non remise			

Monsieur la Maire propose de retenir l'offre du bureau AC2S pour un montant total de 940.00 € HT.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** de retenir le cabinet AC2S pour la réalisation du diagnostic amiante et plomb au prix de 940 € HT ;
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire informe qu'à la demande du maître d'œuvre un relevé topographique complémentaire a été réalisé pour un montant de 300 € TTC, ainsi qu'une expertise de la charpente métallique pour un montant de 3 550 € HT.

2 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF À LA CCMPG

DCM N° 2017-057

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3ème alinéa. 5211-41 et L. 5211-26-II;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Mr le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez aux compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'en conséquence du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à compter du 1er janvier 2018, la régie du service assainissement et le budget annexe (le cas échéant) de la commune seront dissous :

-au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres ;

- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne, la seule reddition des comptes et l'achèvement des opérations comptables (ces opérations n'ayant pas d'impact budgétaire).

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du service assainissement collectif doit être transféré à la communauté de communes du Pays de Meslay Grez substituée de plein droit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er : Accepte la dissolution de la régie du Service assainissement collectif communal et son budget annexe (le cas échéant) à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier et les opérations budgétaires puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables résiduelles constatées ultérieurement au cours de l'année 2018.

Article 2 : **Décide** de ne pas transférer les résultats arrêtés au 31 décembre 2017 (ces résultats étant à rapprocher des résultats 2015-2016 et des BP 2017) - Les restes à recouvrer étant de ce fait conservés par la commune.

Article 3 : **Accepte** la mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif (règle de droit commun) à la communauté de communes du Pays de Meslay Grez , à compter du 1er janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais, ces Procès-verbaux feront l'objet de signatures ultérieures à la présente délibération.

Article 4 : **Accepte** de conventionner avec la communauté de communes du pays de Meslay Grez pour la mise à disposition du personnel technique communal pour privilégier la gestion de proximité. L'évaluation du temps de travail se faisant sur la base d'une évaluation forfaitaire par type de STEP (pas de transfert ou de mise à disposition pour le temps administratif).

Article 5 : **Autorise** Le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier, sous réserve que les points techniques (transfert des contrats (électricité, téléphone, maintenance etc...), modalité de fonctionnement, etc... soient actés pour le 1^{er} janvier 2018 ;

Article 6 : **Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

DCM N° 2017-058

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa. 5211-41 et L. 5211-26-II;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral n° 96-1559 en date du 10 décembre 1996 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Meslay Ouest – La Cropte, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-187 du 12 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez aux compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes du Pays de Meslay-grez à compter du 1er janvier 2018, le Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte sera dissous progressivement :

-au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres ;

- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne, la seule reddition des comptes et l'achèvement des opérations comptables résiduelles (ces opérations n'ayant pas d'impact budgétaire).

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte et notamment des investissements successifs réalisées par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale ;

Considérant l'implantation antérieure du SIAEP de Meslay-Ouest – La Cropte à la fois sur les territoires des communautés de communes du Pays de Meslay-Grez, des Coëvrons et du Pays de Château-Gontier, et la nécessité de définir une clef de répartition entre ces entités, des actifs, passifs et résultats dudit SIAEP,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit des Communautés de communes ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte doit être transféré aux communautés de communes substituées de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous ;

Considérant, qu'en conséquence, les communautés de communes reprendront dès le 1er janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte dissous à cette même date ;

Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants directement des syndicats devant être dissous vers les EPCI à fiscalité propre qui reprennent la compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et des Communautés de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er : **Accepte** la dissolution progressive du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Meslay-Ouest – La Cropte à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement au cours de l'année 2018.

Article 2 : **Accepte**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte aux Communautés de communes selon la répartition suivante, sur la base du nombre d'abonnés :

- ❖ Vers CC du Pays de Meslay-Grez : 3087/3678 soit 83.95 %
- ❖ Vers CC des Coëvrons : 193/3678 soit 5.25 %
- ❖ Vers CC du Pays de Château-Gontier : 398/3678 : soit 10.80 %

Article 3 : **Accepte**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte à la Communauté de commune du Pays de Meslay Grez,

Article 4 : **Accepte**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert intégral des résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte aux Communautés de communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, et selon la clef de répartition définie à l'article 2.

Article 5 : **Accepte**, à compter du 1er janvier 2018, le transfert intégral des restes à recouvrer du Syndicat de Meslay-Ouest – La Cropte à la Communauté de commune du Pays de Meslay-Grez :

Article 6 : **Accepte** le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable par les Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert :

- Pour les biens identifiables : répartition selon l'implantation du bien
- Pour les biens non identifiables : répartition selon la clef susvisée à l'article 2
- Pour le matériel individualisé (véhicules, matériel informatique) : répartition selon accord des collectivités

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Compte tenu des délais, ces Procès-verbaux feront l'objet de signatures ultérieures à la présente délibération.

Article 7 : **Autorise** Le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier ;

Article 8 : **Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE ET LA COMMUNE*DCM N° 2017-059*

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, Territoire d'Énergie Mayenne a retenu la commune de Villiers Charlemagne pour l'implantation d'une borne.

Dans ce cadre, TEM présente 2 implantations possibles sur la commune.

Il précise que cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal qui nécessite la signature d'une convention et en fait lecture.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable à l'implantation d'un borne de recharge pour véhicules électriques selon le plan proposé, sous réserve d'une prise en charge totale des travaux, y compris ceux de génie civil ou de voirie ;
- **Autorise** le Maire à signer la présente convention.

5 – CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL*DCM N° 2017-060***VILLAGE VACANCES ET PÊCHE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Mme Elise VEILLARD, agent d'animation sur le site du Village Vacances et Pêche, est sous contrat avec la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez pour 23 h par mois et avec la commune de Villiers Charlemagne pour 12 h par mois.

Dans le cadre de la mutualisation du personnel, et dans un objectif de simplification, il informe que la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez propose de recruter Mme Elise VEILLARD en tant que stagiaire avant titularisation éventuelle sur la base de 35h par semaine et, par convention, de la mettre à disposition de la commune pour 12h.

Le conseil municipal prend acte de la convention de mise à disposition, qui prend effet le 1er septembre 2017, pour 3 ans et **autorise** le Maire à la signer.

*DCM N° 2017-061***ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

Monsieur le maire informe que le contrat CAE de Mme Edwige SAUCET a été prolongé par le Centre De Gestion de la Mayenne, jusqu'au 16 mars 2018 (date de fin de financement des aides de l'Etat).

Afin d'assurer la continuité du service à l'accueil de loisirs, Monsieur le Maire propose de recruter Mme Edwige SAUCET en contrat déterminé du 17 mars 2018 au 31 aout 2018, à mi-temps, l'autre mi-temps étant effectué sur la commune de la Bazouge de Chéméré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant à la convention du 26/08/2014 avec le CDG ;
- **Autorise** le Maire à recruter en CDD Mme Edwige SAUCET du 17 mars 2018 au 31 aout 2018.

6 – DEMANDE DE DETR 2018*DCM N° 2017-062*

Monsieur le Maire rappelle qu'un dossier DETR a été sollicité au titre de l'année 2016 pour les travaux de restructuration de la toiture et de l'éclairage de l'aire de jeux de la salle de sports.

Il rappelle également que suite à l'analyse du maître d'œuvre, une deuxième tranche de travaux est à prévoir pour la mise aux normes et la réhabilitation des vestiaires, la réalisation d'espaces de rangements et de le renforcement de la charpente, la construction d'un local arbitre et d'une salle de convivialité.

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2017

Monsieur le Maire propose de solliciter le dispositif DETR 2018 pour cette 2^{ème} tranche de travaux

Le montant de la 2^{ème} tranche des travaux est estimé à 450 000.00 € HT.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Adopte** le projet de réhabilitation et d'agrandissement – tranche II de la salle de sports ;
- **Décide** de solliciter le bénéfice de la DETR – *Construction ou restructuration des bâtiments communaux et intercommunaux* – exercice 2018, au taux de 30 % (plafonné à 500 000 € HT) du montant HT des travaux prévus.
- **Précise** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'exercice 2018 ;
- **Précise** que les travaux seront financés de la manière suivante :
 - Estimation des travaux 450 000.00 € HT
 - Subvention DETR (30%) 135 000.00 €
 - Fonds de concours de la CCPMG 25 000.00 €
 - Autofinancement 290 000.00 €
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

7 – ÉCRITURES BUDGÉTAIRES SUITE À LA CESSION GRATUITE DES LIVRES À LA CCPMG

DCM N° 2017-063

Le conseil municipal a validé le 30 juin 2017, le retour total des biens mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence lecture.

Des écritures budgétaires sont à effectuer et il est nécessaire de prévoir les crédits aux comptes ci-dessous :

DEPENSES			RECETTES		
N° de compte	Intitulé	Montant	N° de compte	Intitulé	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT					
20441 - 041	Organismes publics	11001.15	2188-041	Autres immo	11 001.15
TOTAL		11 001.15	TOTAL		11 001.15

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Entérine** cette décision modificative.

8 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DE NEIGE

DCM N° 2017-064

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame le directrice de l'école publique de Ruillé sollicitant une subvention pour l'organisation d'une classe de neige en mars 2018, 13 élèves domiciliés à Villiers sont concernés.

Monsieur le Maire propose de reconduire la somme de 50 € par élève, en vertu de la délibération du conseil municipal du 31 mars 2003 et d'inscrire cette subvention au BP 2018 (année d'éligibilité).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Vote** la somme de 50 € par élève soit un montant total de 650 € ;
- **Décide** d'inscrire cette demande de subvention au BP 2018.

9 – GOÛTER DE NOËL

DCM N° 2017-065

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'an passé, il est proposé un spectacle lors du goûter de Noël organisé par les 2 communes pour les enfants des écoles de Villiers et Ruillé (RPI Villiers-Ruillé et école Ste Marie)

Pour le financement de ce spectacle, il propose de reconduire la participation de 150 € maxi.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** de participer à hauteur de 150 € maximum pour le spectacle des enfants lors du goûter de Noël.
- **Décide** de verser cette participation, sous forme de subvention, à l'association de parents d'élèves de l'école de l'Ecole Ste Marie qui se charge de régler la totalité de la facture.
- **Vote la décision modificative suivante :**

➤ DEPENSES			RECETTES		
<i>N° de compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
60612	Electricité	-150.00			
6574	Subvention APPEL Ste mairie	150.00			
TOTAL		0.00			

10- ADMISSION EN NON VALEURS

DCM N° 2017-066

Monsieur le Maire informe que le comptable public n'a pu procéder au recouvrement de cantine et garderie et d'un solde de location de la salle des fêtes pour deux familles en 2010, pour un montant total de 106.40 € et propose l'admission en non-valeur de ces impayés.

Aucun crédit n'ayant été voté au budget primitif, Monsieur le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante sur le budget principal:

- DEPENSES			RECETTES		
<i>N° de compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
60612	électricité	-150.00			
6541	Admission non-valeur	+150.00			
TOTAL		0.00	TOTAL		

De même, sur le budget assainissement la somme 0.02 € (somme inférieure au seuil de poursuite), sur l'exercice 2016, doit être admise en non-valeurs.

Aucun crédit n'ayant été voté au budget primitif, Monsieur le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante sur le budget assainissement:

- DEPENSES			RECETTES		
<i>N° de compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
SECTION D'EXPLOITATION					
61523	Ent réseaux	-10.00			
6541	Admission non-valeur	+10.00			
TOTAL		0.00	TOTAL		

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable à la mise en non-valeur de la somme de 106.40 € sur le budget principal de 0.02 € sur le budget assainissement ;
- **Vote** les décisions modificatives ;
- **Autorise** le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

11 – COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

DCM N° 2016-067

Monsieur le Maire rappelle que le complément de rémunération du personnel est un avantage indemnitaire créé par certaines collectivités (dont la nôtre) avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 et légalisé par ce même texte.

La loi permet aux agents de conserver les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984.

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2017

Ainsi légalisées, et pour leur maintien, ces primes de fin d'année doivent apparaître au budget des collectivités. Les crédits ont été inscrits au BP.

Le montant de base de cette prime est fixé par un comité technique, pour 2016, il est fixé à 945.06 € net pour un agent à temps complet. Il est alloué aux agents titulaires et non titulaires, réduit proportionnellement à leur temps de travaux ou majoré selon leur fonction.

Les dépenses afférentes à ces primes ont été inscrites au BP 2017.

Le conseil municipal, après délibération :

- **Autorise** le Maire à allouer ce complément de rémunération aux agents de la commune et de l'ALSH.

12 – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE PADD DU PLUi

DCM N° 2017-068

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Il rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement au travers du règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

A ce stade de la procédure et de la démarche, le conseil communautaire mais aussi les conseils municipaux doivent débattre chacun sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur le Maire présente les orientations générales du projet de PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Pays de Meslay Grez est ouvert.

Le conseil municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
VU la délibération du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

- **PREND ACTE** du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi du Pays de Meslay Grez

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villiers Charlemagne, pendant un mois.

La présente délibération sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune de Villiers Charlemagne.

13– SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE LA BASCULE

DCM N° 2017-069

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617 à R.1917-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 1982 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables, nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7¹ du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1976 portant création de la régie de recettes pour la bascule publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2017.

Considérant que depuis 2014, le système informatique pour le règlement par carte est en panne et que le conseil municipal n'envisage pas pour le moment de le réparer, l'accès se faisant librement et gratuitement à la bascule ;

Le conseil municipal **décide** :

Article 1 : la régie de recettes pour la bascule publique est clôturée à compter du 6 novembre 2017.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

Article 3 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Villiers Charlemagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

14- CONVENTION D'ADHÉSION AU LIBRICIEL IPARAPHEUR

DCM N° 2017-070

Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion au libriciel Iparapheur, qui va permettre au maire de signer électroniquement les pièces comptables envoyées en trésorerie et ainsi poursuivre le processus de dématérialisation de la comptabilité.

Le conseil municipal, après délibération :

- **Autorise** le Maire à signer la présente convention.

15- RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTRÉE 2018/2019

DCM N° 2017-071

Monsieur le Maire rapporte qu'une réflexion est engagée au niveau de la communauté de communes avec l'ensemble des maires sur l'organisation des rythmes scolaires pour la rentrée 2018/2019.

Il informe également qu'il a rencontré les maires des communes de Ruillé Froid Fonds, Maisoncelles du Maine et le Bignon du Maine, afin de connaître leur positionnement sur ce sujet.

Il souhaite que le conseil municipal se prononce sur la continuité ou l'arrêt des TAP pour la rentrée 2018/2019, pour en faire part au conseil d'école qui doit se réunir le jeudi 9 novembre.

Le conseil municipal, après délibération et vote à main levée (2 abstentions, 1 vote pour le maintien des 4.5 jours et 10 votes pour le retour à 4 jours)

- **Décide** de supprimer les TAP à la rentrée scolaire 2018/2019 et ainsi faire retour à la semaine de 4 jours d'école.

16- AGRANDISSEMENT DES CHALETS

DCM N° 2017-072

Monsieur BUCHOT, 1^{er} adjoint, présente les plans d'agrandissement des chalets et propose d'en réaliser, selon les estimatifs à finaliser, 5 sur l'hiver 2017 et les 6 autres en hiver 2018.

Il précise également qu'une évolution des tarifs est à envisager.

Le conseil municipal, après délibération :

- **Valide** les plans d'agrandissement des chalets.

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2017

17- DM – AMORTISSEMENT LOGICIEL ASSAINISSEMENT

DCM N° 2017-073

Monsieur le Maire informe que suite à une vérification des opérations d'amortissement du budget assainissement par la trésorerie, il a été constaté qu'il manquait une année d'amortissement pour le logiciel.

Les crédits votés au BP ne sont pas suffisants, Monsieur le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante sur le budget assainissement:

- DEPENSES			RECETTES		
N° de compte	Intitulé	Montant	N° de compte	Intitulé	Montant
SECTION D'EXPLOITATION					
6061	Fournitures non stock	-90.00			
6811-042	Dot aux ats	90.00			
TOTAL		0.00	TOTAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT					
2313	Construction	90.00	28051-040	Concessions	90.00
TOTAL		90.00	TOTAL		90.00

Le conseil municipal, après délibération :

- **Vote** la décision modificative.

18 – REMBOURSEMENT DIVERS

DCM N° 2017-074

Monsieur le Maire informe que suite à un dysfonctionnement à la pompe, Madame BARÉ Julie, agent technique, a dû régler avec sa propre carte bancaire le plein de carburant du véhicule « boxer », pour un montant de 77.34 €. Il convient de lui rembourser cette somme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à rembourser à Madame BARÉ Julie, la somme de 77.34 € pour le plein de carburant du véhicule « boxer ».

La séance est levée à 23h45